

COMMUNE de MONTIGNY-LENGRAIN
CANTON de VIC-sur-Aisne
ARRONDISSEMENT de SOISSONS
DEPARTEMENT de l' AISNE

Arrêté n° 2009-09-01

Arrêté municipal interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

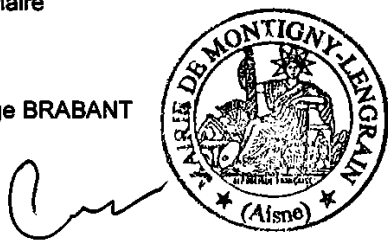
Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie de Vic sur Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-préfet

Fait à Montigny-Lengrain, le 8 septembre 2009

Le Maire

Serge BRABANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique, devant l'autorité compétente soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens.